

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 OCTOBRE 2020

**L'an deux mille vingt le dix-neuf octobre** le Conseil Municipal de la Commune de Panazol, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Fabien DOUCET, Maire**

*Date de convocation du Conseil Municipal : 5 octobre 2020*

*Nombre de conseillers*

*en exercice : 33*

*présents : 31*

**Présents** : Fabien DOUCET, Isabelle NEGRIER-CHASSAING, Didier HEBRAS, Marie-Pierre ROBERT, Franck LENOIR, Anca VORONIN, Jean DARDENNE, Alain BOURION, Clément RAVAUD, Marie-Anne ROBERT KERBRAT, Pascale ETIENNE, Jean-Pierre GAUGIRAN, Martine LERICHE, Jocelyne LAVERDURE DELHOUME, Jacques BERNIS, Laurent CHASSAT, Maryline MACQUET, Francis COISNE, Marie Noël BERGER, Danielle TODESCO, Lucile VALADAS, Alexandre DOS REIS, Jean-Christophe ROMAND, Aurore TONNELIER, Martine TABOURET, Cyril GRANGER, Claire MARCHAND, Bruno COMTE, Martine DAMAYE, Christian DESMOULIN, Martine NOUHOUT.

**Excusés par procurations :**

David PENOT a donné procuration à Isabelle NEGRIER-CHASSAING en date du 15 octobre 2020

Stéphanie PANTEIX a donné procuration à Clément RAVAUD en date du 19 octobre 2020

**Secrétaire de séance** : Martine DAMAYE

**OBJET** : Compte-rendu de décision du Maire

**Délibération 2020-80**

Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions prises par délégation en application de la délibération du 23 septembre 2020 :

- o La décision n°2020-D-18 en date du 2 octobre 2020 relative à l'attribution du marché public d'assurance « Responsabilité Civile Générale » à l'entreprise AREAS DOMMAGES, pour une durée de 5 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.
- o La décision n°2020-D-19 en date du 30 septembre 2020, relative à la déclaration sans suite de l'appel d'offres ouvert, pour l'assurance statutaire de la Ville de Panazol.

Le Conseil Municipal, réuni en séance le 19 octobre 2020, prend acte des décisions du Maire susmentionnées, prises par délégation, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**OBJET** : Procédure de fin de détachement sur emploi fonctionnel

Le Conseil Municipal prend acte de l'information de la procédure de fin de détachement sur emploi fonctionnel du Directeur Général des services.

**OBJET** : Mise en place d'un marché hebdomadaire de producteurs – Adoption de l'avenant n°2 à la convention de délégation de service public  
**Délibération 2020-81**

**VU** les articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,  
**VU** les articles L.1121-1 du code de la commande publique,  
**CONSIDÉRANT** la consultation citoyenne organisée aux fins de recueillir l'avis de la population concernant la mise en place d'un marché de producteurs,  
**CONSIDÉRANT** la volonté d'étendre le marché au mercredi en le dimensionnant à 20 places environ réservées à des producteurs,  
**CONSIDÉRANT** que le compte d'exploitation prévisionnel fait apparaître une redevance inférieure à 5% du montant global de la délégation de service public,  
**CONSIDÉRANT** la nécessité de pérenniser ce marché afin d'accroître son rayonnement et son attractivité,  
**CONSIDÉRANT** la volonté de la municipalité de dynamiser la Ville et apporter un service aux habitants, en complémentarité du marché dominical,  
**CONSIDÉRANT** la volonté de valoriser l'agriculture du territoire,  
**CONSIDÉRANT** la volonté de répondre à une demande des consommateurs souhaitant privilégier un approvisionnement de produits locaux et tenant compte de la saisonnalité,  
**CONSIDÉRANT** la volonté de promouvoir dans la mesure du possible la vente directe de produits alimentaires (remise du producteur au consommateur),  
**CONSIDÉRANT** l'avenant n°2 à la convention de service public relative au marché,  
**OUI** l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité**

- d'adopter l'avenant n°2 au marché tel qu'annexé à la présente délibération,
- de modifier le règlement intérieur du marché en conséquence tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

## **AVENANT N°2 A LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE AU MARCHÉ HEBDOMADAIRE**

Il est conclu un avenant à la Délégation de Service Public relative au marché hebdomadaire entre :

**La ville de Panazol**, représentée par son maire, Monsieur Fabien DOUCET, élu par délibération en date du 03/07/2020 et dûment habilité à la signature du présent avenant par la délibération n°81 en date du 19/10/2020, ci-après désignée par « la Ville » ou « l'autorité concédante »,  
D'une part,

Et

**L'entreprise FRERY**, représentée par Monsieur Gérard YVERNAULT, ci-après désignée par « le concessionnaire »,  
D'autre part,

### ***ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :***

La ville de Panazol a souhaité étendre le marché existant en proposant aux chalandis un marché de producteurs.

À cet effet, le concessionnaire et la ville se sont rapprochés afin d'étudier la faisabilité de ce marché et ont convenu qu'il se tiendrait les mercredis en limitant à une vingtaine le nombre de places proposées à des producteurs locaux.  
Le présent avenant a pour objet de définir les conditions d'organisation de ce marché de producteurs.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1 :**

L'article 9 « Principes généraux de l'exploitation » de la convention est modifié comme suit :

*« Le marché dominical **et le marché de producteurs** fonctionnent toute l'année sans interruption (sauf accord de la Ville).*

*Le fermier s'engage à organiser le marché selon les horaires, la fréquence et les jours fixés par la Ville, en garantissant notamment la sécurité des usagers, la continuité du service, la qualité et la bonne organisation de sa mission.*

*Le fermier s'interdit de pratiquer des discriminations à l'égard des usagers et des commerçants.*

*Le fermier s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre aux objectifs de diversité des commerces tant sur la nature que sur le prix des marchandises, ainsi que pour le développement de la fréquentation et de la cohésion entre les commerçants. »*

**Article 2 :**

Le deuxième alinéa « séances du marché » de l'article 10 « fonctionnement général » de la convention est modifié comme suit :

*« L'organisation et le bon déroulement des séances du marché sont assurés par un représentant agréé du fermier (placier), présent de façon régulière et continue sur le marché.*

*Le marché **hebdomadaire** se tient le dimanche matin **et le marché de producteurs se tient le mercredi matin**, aux horaires prévus dans le règlement intérieur du marché et aux emplacements prévus par la Ville.*

*Celle-ci se réserve le droit de modifier ces emplacements pour permettre le déroulement de manifestations qu'elle organise.*

*La Ville et le fermier se réservent le droit d'annuler la tenue de la séance du marché en cas d'intempéries ne permettant pas d'assurer la sécurité des usagers et des commerçants.*

*Le fermier sera averti un mois à l'avance de la tenue des marchés exceptionnels. »*

**Article 3 :**

Le marché de producteurs répondra au cahier des charges ci-après annexé.

**Article 4 :**

Le reste de la convention demeure inchangé.

Pour l'autorité concédante,  
Le Maire,

Fabien DOUCET

Pour le concessionnaire,

Gérard YVERNAULT



## **ANNEXE 1 - CAHIER DES CHARGES**

### **ORGANISATION D'UN MARCHÉ HEBDOMADAIRE DE PRODUCTEURS À PANAZOL**

---

#### **1. OBJECTIFS :**

La Ville de Panazol souhaite favoriser en priorité la commercialisation de produits alimentaires, en circuits courts.

Les objectifs sont multiples :

- Dynamiser la Ville et apporter un service aux habitants, en complémentarité du marché dominical,
- Valoriser l'agriculture du territoire,
- Répondre à une demande des consommateurs souhaitant privilégier un approvisionnement de produits locaux et tenant compte de la saisonnalité,
- Promouvoir, dans la mesure du possible, la vente directe de produits alimentaires

#### **2. LIEU ET HORAIRES DU MARCHÉ :**

- Lieu : Place du Commerce (dans le périmètre défini sur le plan ci-annexé)
- Fréquence : une fois par semaine (*a priori* les mercredis, y compris les jours fériés)
- Horaires : de 7h00 à 13h00 (installation 6h-6h45 et démontage 12h45-14h00), mais possibilité d'organiser un marché en soirée en période estivale.

#### **3. PRODUITS AUTORISÉS À LA VENTE**

**Seule la vente des produits entrant simultanément dans les critères suivants sera autorisée :**

**A/** Les ventes des denrées alimentaires doivent être conformes au Règlement Sanitaire Départemental.

**B/** La vente des produits alimentaires **présente un intermédiaire au plus, selon la définition des circuits courts.**

**C/ Types de produits acceptés :**

**La Ville de Panazol souhaite privilégier dans la mesure du possible les produits alimentaires, bruts ou transformés, issus directement de l'exploitation du producteur.**

Exceptionnellement, en pleine saisonnalité, le producteur peut faire de la revente de produits à condition que :

- cette revente reste marginale, accessoire et ait pour fonction de compléter la gamme offerte à partir de sa propre production,
- leur origine de production soit affichée et que ces produits soient présentés à part de la production locale de façon clairement identifiée,
- cette revente réponde à la réglementation en vigueur,
- Enfin le producteur devra en faire la demande et avoir reçu l'accord express du maire.

#### **D/ Aire géographique acceptée :**

Le producteur devra obligatoirement se trouver **en Haute-Vienne ou au sein des départements limitrophes à celui de la Haute-Vienne** Une priorité sera accordée aux producteurs dont le lieu de production est le plus proche géographiquement de la Ville de Panazol.

#### **E/ Composition du marché**

Ce marché se composera d'une **vingtaine de producteurs locaux au maximum**, répartis de la façon suivante, à titre informatif (cette composition est susceptible d'évoluer afin de répondre aux besoins exprimés) :

- Maraîchers : 5
- Fromagers : 2
- Volailleurs : 1
- Apiculteurs : 2
- Artisans-Brasseurs de bière : 1
- Producteurs transformateurs (épicerie salée et sucrée, conserves, condiments, huile...) : 2
- Producteurs de plants : 1

Par ailleurs, à titre dérogatoire sont autorisés :

- Producteur de crustacés, coquillages et poissons : 1
- Ostréiculteur : 1

Enfin, 4 emplacements spécifiques seront dédiés aux producteurs saisonniers.

**Le linéaire maximal autorisé est fixé à dix mètres.**

Compte-tenu des modalités de sélection des bénéficiaires et afin de garantir un marché de qualité, toute personne souhaitant intégrer ce marché en tant que volant devra présenter un dossier complet et conforme au moins 1 mois à l'avance. La municipalité, en lien avec le délégataire, acceptera ou non les candidatures en fonction de la composition du marché.

## **4. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

### **4.1 Dépôt de candidature**

Les producteurs désirant obtenir une place pour fréquenter régulièrement le marché de producteurs locaux devront en faire la demande écrite en mairie, au moyen du **formulaire de candidature (ci-annexé)**. Un accusé de réception de cette demande sera délivré par la mairie au demandeur. Les places seront attribuées en fonction de l'ancienneté du courrier, en tenant compte de la capacité maximale d'accueil du marché et de l'équilibre dans la diversité des produits. Les demandes doivent obligatoirement comprendre :

- Le formulaire de candidature, téléchargeable sur le site internet de la Ville
- La liste exhaustive des produits mis en vente

- Les pièces suivantes :

- *Pour les producteurs agricoles : Carte d'inscription à la Mutualité Sociale Agricole*
- *Extrait Kbis*
- *Attestation provisoire ou carte de commerce ambulancier (artisans)*
- *Attestation de responsabilité civile professionnelle*
- *Attestation de vente directe*

#### **4.2 Candidatures et sélection des producteurs**

Après concertation de la municipalité, seule la réception d'un accord écrit du délégataire valide l'entrée d'un producteur sur le marché. Cette entrée ne peut pas se faire avant réception de l'accord.

Après avoir été sélectionné et l'ensemble des producteurs installés, le producteur sera attributaire d'une place, reconduite tacitement.

Les deux parties pourront décider, de manière unilatérale, de mettre fin à leur engagement mutuel par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un délai d'1 mois.

#### **4.3 Respect du règlement intérieur et retrait d'un producteur**

Le producteur est tenu de respecter le règlement intérieur régissant le marché hebdomadaire. Le producteur et le commerçant sont tenus d'assurer l'évacuation des déchets générés lors du marché.

L'emplacement peut être retiré en cas de non-respect des clauses du règlement intérieur ainsi que des clauses spécifiques du présent cahier des charges relatif au marché de producteurs locaux, remis lors de l'inscription.

#### **4.4 Assiduité**

Les producteurs s'engagent à être présents sur le marché tout au long de l'année, à l'exception des périodes d'arrêts saisonniers de la production ou des vacances de l'exploitant, qui ne sauraient excéder 7 à 8 semaines, dont 3 semaines consécutives maximum.

Un bénéficiaire pourra être affecté de façon provisoire sur l'emplacement, lors de l'absence du bénéficiaire principal.

En cas d'absence, le producteur s'engage obligatoirement à prévenir à l'avance le placier. En cas d'absence non programmée et non justifiée par un cas de force majeure, la Ville de Panazol se réserve le droit de procéder à l'exclusion du marché.

### **5. TARIFICATION :**

Le tarif des droits de place fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal chaque année.

## ANNEXE : FORMULAIRE DE CANDIDATURE

### Marché de producteurs locaux

<b>Informations générales</b>	<b>Nom-Prénom</b>	
	Date-Lieu de naissance	
	Adresse du domicile	
	Coordonnées (mail+téléphone)	
	Adresse du lieu de production	
	Nom entreprise Statut entreprise	
	Numéro SIRET	
	Extrait Kbis	
	Liste exhaustive des produits (type de fruits et légumes, de fromages...)	
	Période d'absence programmée	
	<b>Informations sur le marché hebdomadaire</b>	Besoin minimum linéaire en mètre (entourer la réponse)
Besoin maximum linéaire en mètre (entourer la réponse)		1-2-3-4-5-6-7-8-9-10
Besoin de branchement électrique		Oui-Non
Besoin d'accès à l'eau (entourer la réponse)		Oui-Non

**Merci de transmettre ce formulaire à la Mairie de Panazol, à l'attention de l'élu référent M. Clément RAVAUD, accompagné des pièces justificatives visées dans le cahier des charges (article 4).**

Je soussigné, ....., m'engage à certifier sur l'honneur l'exactitude des informations consignées dans le présent formulaire de candidature.

Fait à Panazol, le.....

Nom Prénom

Signature



## ANNEXE 2 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR RÉGISSANT LES MARCHÉS DE LA VILLE DE PANAZOL

### TITRE 1

#### Dispositions générales

##### **Article 1 : Objet du règlement intérieur**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'occupation du domaine public de la Commune de Panazol, dans un but commercial, ainsi que les droits correspondants et leur mode de perception dans le cadre du contrat d'affermage, à l'occasion des marchés organisés sur la commune (marché dominical, marché hebdomadaire de producteurs le mercredi, marchés de Noël, marchés en soirée pendant la saison estivale...).

### TITRE 2

#### Périmètre et vocation du marché

##### **Article 2 : Périmètre du marché et nature des produits vendus**

Le marché organisé sur le domaine public de la Commune devra obligatoirement se tenir sur les emplacements déterminés par délibération du Conseil Municipal. Ils sont les suivants : (voir plan en annexe).

- Avenue Jean Monnet
- Avenue Pierre Guillot
- Place François Mitterrand
- Place du Commerce
- Parvis de la Mairie (à titre accessoire)
- Place Achille Zavatta (à titre accessoire).

Seuls sont admis les tréteaux, parapluies forains et les véhicules magasins.

Pendant les jours et heures de marché, les ventes sur le domaine public, en dehors des emplacements réservés aux marchés, sont interdites. Toutefois, les concessionnaires ou agents automobiles, cyclomoteurs et motocycles pourront, sur demande écrite préalable au moins 3 semaines avant la date prévue, et après acquittement d'un droit de place au tarif en vigueur, bénéficier d'un emplacement proche du marché, défini par le Maire pour présenter deux fois par an maximum leurs nouveaux modèles. Les camions de vente de matériel (outillage, jardinage etc..) seront soumis à cette même procédure.

Les fixations au sol sont interdites.

Les étals, parasols et auvents doivent être d'une profondeur suffisante pour permettre l'exercice normal de la profession, et doivent respecter des allées d'un minimum de 2,50 m pour le passage de la clientèle et des passages d'un minimum de 1,50 m pour l'accès aux commerçants sédentaires.

### **Article 3 : Modification ou déplacement des marchés**

Le Maire, sur avis du fermier et du Syndicat des Commerçants non sédentaires, se réserve la faculté de modifier ou de supprimer le marché dans les cas de force majeure, (réparations, modifications, travaux, occupation par des manèges à l'occasion des fêtes, etc...) et ce, pendant tout le temps nécessaire à l'exécution des travaux ou des fêtes, sans que les occupants puissent prétendre à aucune indemnité ou réduction de taxes.

Dans la mesure du possible, un emplacement provisoire sera mis à la disposition des commerçants pendant cette période.

### **Article 4 : Stationnement des véhicules des commerçants**

Les véhicules servant à l'approvisionnement des commerçants pourront stationner à l'intérieur du périmètre du marché pendant la durée de celui-ci mais à la condition qu'ils n'en perturbent pas le fonctionnement. Les opérations de déchargement devront être terminées avant l'ouverture du marché public, soit 7h00 ; les opérations de chargement ne pourront commencer qu'à partir de 13h00 (et devront être terminées à 14h00, avec enlèvement des véhicules du périmètre pour ne pas gêner les opérations de nettoyage) et cela, afin d'éviter que les véhicules ne perturbent le fonctionnement du marché.

## **TITRE 3**

### **Attribution et occupation des emplacements**

#### **Article 5 : Attribution d'emplacements sur le marché**

Les demandes d'attribution d'emplacements doivent être formulées par écrits au Maire ou au fermier, mentionnant les indications suivantes :

- Nom, prénom, adresse et téléphone,
- Commerce ou activité exercée, avec toutes les précisions quant au matériel utilisé,
- Métrage demandé,
- Numéro et date d'immatriculation au registre du commerce ou des métiers,
- Photocopie de la carte de commerçant non sédentaire,

**Photocopie de l'attestation d'assurance.**

Les commerçants bénéficiaires d'un emplacement sont occupants privatifs d'une partie du domaine public. Leur situation se caractérise par la précarité, le domaine public étant imprescriptible et inaliénable. Les commerçants ne sont donc pas fondés à invoquer des droits acquis en matière d'occupation du domaine public.

Les emplacements attribués sont personnels. Ils ne peuvent être occupés que par les titulaires ou leurs employés. Ils ne peuvent être en aucun cas prêtés, sous loués ou vendus.

En cas de maladie, de maternité ou d'accident grave le titulaire d'un emplacement conserve ses droits (emplacement, ancienneté,...) à condition de justifier ses empêchements auprès du receveur de droits de place par un certificat médical. Il peut se faire remplacer par son conjoint ou un de ses employés, à condition que ce dernier soit en conformité avec la réglementation commerciale en vigueur. L'absence du titulaire ne pourra durer plus de 6 mois, cette durée pouvant être reconduite.

Tout commerçant titulaire d'un emplacement a l'obligation de déballage et d'activité commerciale sur cet emplacement et uniquement sur cet emplacement sous peine de remballage.

Tout commerçant titulaire d'un emplacement et qui ne l'occupera pas pendant cinq semaines sans en avoir averti par écrit le Fermier peut perdre son emplacement, après avertissement resté sans suite et sur décision du Maire prise sur avis du Fermier et du syndicat des Commerçants non sédentaires. Il en est de même pour tout commerçant titulaire d'un emplacement fréquemment en retard.

Les emplacements seront réservés à leur titulaire par le receveur des droits de place, jusqu'à 8h00. Passée cette heure, ils pourront être attribués à un autre commerçant pour le marché du jour.

Toutefois, pour les commerçants titulaires d'un emplacement qui auraient averti d'un éventuel retard, il sera conservé leur emplacement.

Les emplacements sont attribués en fonction d'un commerce ou d'une activité dont l'exploitation et la nature sont définies. Les commerçants ne pourront se maintenir que sur décision du Maire prise après avis du Fermier et du Syndicat des Commerçants non sédentaires.

Les commerçants « passagers » peuvent, lorsqu'ils se présentent, obtenir un emplacement dans la limite des places disponibles. Ils doivent en faire la demande verbalement auprès du receveur des droits de place et présenter leurs documents professionnels. Environ 20% de la surface du marché leurs seront réservés dont 5% seront réservés aux « posticheurs » et démonstrateurs.

Le Maire se réserve le droit, après avis du Fermier, d'octroyer de façon exceptionnelle et à titre gracieux un emplacement à une association qui en aurait fait la demande.

#### **Article 5.1 : Installations électriques des commerçants**

Les commerçants désirant disposer d'énergie électrique pour leurs besoins strictement personnels devront en faire la demande par écrit au Maire. Les demandes devront désigner les équipements envisagés (éclairage et appareillages : nature, puissance unitaire, etc.).

La puissance maximale autorisée est de 2000 w, pour un ampérage maximal de 16A. Aucun appareil de chauffage ne doit être alimenté par les installations mises à disposition.

Une priorité sera accordée aux commerçants vendant des denrées périssables pour le fonctionnement de leur moyen de conservation pour leur marchandise, selon les dispositions réglementaires.

#### **Article 5.2 : Installation d'appareillage de cuisson**

Les commerçants désirant faire cuire des denrées sur le marché devront obligatoirement et préalablement solliciter par écrit le Maire en fournissant toutes indications

sur les caractéristiques de leur projet d'installation. Aucune dérogation ne sera délivrée pour dépasser les limites de puissance électrique énoncées à l'article 5.1

#### **Article 6 : Attribution d'emplacements aux commerçants sédentaires de la Commune**

Le commerçant sédentaire de la Commune qui souhaite étendre son activité sur les marchés de sa commune doit faire une adjonction d'activités non sédentaires à son registre de commerce sédentaire.

Il devra n'y exposer que les marchandises prévues dans l'attribution de l'emplacement qu'il devra occuper personnellement. Il lui est interdit de prêter celui-ci ou de le donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure d'ouverture du marché, il sera attribué à un commerçant passager. Il sera soumis aux mêmes charges que les autres commerçants titulaires d'un emplacement.

Un commerçant non sédentaire titulaire d'un emplacement ne peut pas être déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant son commerce.

## **TITRE 4**

### **Hygiène et propreté des marchés**

#### **Article 7 : Hygiène et propreté**

Chaque commerçant a l'obligation de conserver son emplacement dans des conditions normales de propreté en cours de marché. En fin de séance, les commerçants doivent rassembler en tas dans la place tous détritrus provenant de l'exercice de leur profession.

- Les **cagettes bois** devront être **reprises** par les "producteurs", aucune cagette ni aucun cageot ne pourra être laissé sur le site
- Les détritrus périssables devront être mis dans les sacs poubelles fermés et déposés dans les **bacs verts** mis à disposition
- Les **cartons** seront **vidés** de tout contenu, rassemblés et **pliés** dans des carrés formés et délimités par des barrières de police.

Toute infraction constatée donnera lieu à une amende forfaitaire de 35 €. En cas de récidive, une procédure d'exclusion temporaire pourra être engagée (cf article 15).

## **TITRE 5**

### **ordre public**

#### **Article 8 : Horaires d'ouverture et de fermeture des marchés**

- Le marché dominical a lieu le dimanche matin.
- Le marché de producteurs a lieu le Mercredi matin

- La collectivité se réserve la possibilité d'organiser de façon ponctuelle des marchés selon les différentes périodes de l'année, dont les horaires sont définis en concertation avec le fermier : marchés de Noël, marchés nocturnes
- Les horaires d'ouverture et de fermeture des marchés sont fixés ainsi qu'il suit : le marché est ouvert au public de 7h00 à 13h00. Les emplacements seront libérés par les commerçants une heure après fermeture du marché, soit 14h00.

Le Maire se réserve le droit, après avis du Fermier et du Syndicat des Commerçants non Sédentaires, de modifier de façon exceptionnelle ou permanente les dates, les heures et les dispositions du marché et de déterminer la nature des objets ou marchandises qui pourront être mis en vente.

### **Article 9 : Compétence professionnelle**

Le marché de Panazol est ouvert à tout commerçant sédentaire ou non sédentaire, artisan ou prestataire de services, légalement inscrit au registre de commerce ou au répertoire des métiers, et tout producteur agricole en règle avec les lois du commerce.

### **Article 10 : Assurance**

Les commerçants devront obligatoirement être assurés pour tous les dommages corporels et matériels qu'ils pourraient causer.

La Commune décline toute responsabilité en cas d'accident sur les marchés quelle que soit la cause (tempête, panique...) ou en cas de dommage corporel et matériel que les commerçants pourraient causer.

La ville et le délégataire déclinent toute responsabilité pour les accidents, vols ou dégradation du fait des marchandises, matériels et véhicules ou causés aux marchandises, matériels et véhicules des commerçants se trouvant sur le marché ou à leur proximité, avant, pendant ou après les heures d'ouverture.

### **Article 11 : Contrôle des documents professionnels**

Le contrôle des documents professionnels s'effectuera avant l'ouverture ou après la fermeture du marché. Les commerçants de passage doivent présenter leurs documents avant de déballer leurs marchandises.

Des contrôles devront être effectués par les services de Police ou de Gendarmerie.

En cas de non-possession de la carte de commerçant non sédentaire, le commerçant devra justifier de son inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers pour pouvoir déballer.

Il en est de même pour les producteurs qui doivent justifier de leur qualité par leur inscription à la caisse d'assurance maladie des exploitants agricoles, ou des artistes par leur inscription à la maison des artistes.

### **Article 12 : Police des marchés**

La police générale des marchés est du ressort de l'Autorité Municipale, ainsi qu'il résulte du code général des collectivités territoriales, à laquelle le délégataire ou le

représentant pourront faire appel pour faire valoir et respecter les dispositions du présent règlement.

Les commerçants sont tenus de se conformer aux indications et observations de l'administration municipale comme à celles du délégataire ou de son représentant qualifié, quant à l'application du règlement, chacun pour ce qui le concerne.

Le placier du délégataire a un devoir de courtoisie envers le public et les commerçants. De leur côté, ces derniers devront observer la même courtoisie envers celui-ci.

### **Article 13 : Interdiction diverses**

Il est interdit aux commerçants et à leur personnel :

- de stationner, debout ou assis dans les passages réservés à la circulation,
- d'aller au devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur les voies, ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, sauf autorisation municipale écrite, précaire et révocable. Une tolérance est accordée aux vendeurs de disques, cassettes et CD, et d'appareils de reproduction de son, à condition de modérer l'ampleur de son et de ne pas gêner les commerçants voisins,
- de disposer les étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est autorisé, sauf le long des magasins commerçants sédentaires pour ne pas masquer les vitrines,
- de suspendre les objets ou marchandises au-delà de l'alignement de leur installation, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris,
- de répandre de l'eau ou tout autre liquide pendant les heures de vente. Les eaux usées provenant des étalages doivent être recueillies pour éviter tout écoulement sur le sol,
- de jeter dans les passages réservés à la circulation, des papiers ou détritiques et d'encombrer ces passages par des dépôts quelconques,
- de laisser des détritiques sur le sol à l'issue du remballage de leur stand,
- de laisser tous contenants bois dans le périmètre du marché à l'issue du remballage du stand,
- de raccorder des appareils destinés au chauffage sur les installations électriques du marché.

Sont également interdits

- tous les jeux de hasard,
- les cris et les harangues des commerçants pour interpeller le client,
- la vente dans les allées de circulation.

## **TITRE 6**

### **DROITS DE PLACE**

#### **Article 14 : Droits de place**

Le tarif des droits de place est fixé par délibération du Conseil Municipal après consultation du Fermier et du Syndicat des Commerçants non sédentaires.

Le recouvrement des droits de place est actuellement effectué par le fermier, qui doit obligatoirement délivrer un justificatif de paiement.

Le tarif devra être affiché à la Mairie.

En matière de droits de place, comme en ce qui concerne l'ensemble du présent règlement, les commerçants doivent déférer aux injonctions du placier du délégataire sous peine de se voir expulser du marché.

## **TITRE 7**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 15 : Infractions**

Toute infraction au présent règlement pourra être sanctionnée par l'expulsion provisoire puis, en cas de récidive, définitive, du marché décidée par le Maire après avis recueilli auprès du Fermier et du Syndicat des Commerçants non sédentaires. Le Maire n'est toutefois pas tenu de suivre les avis recueillis.

Toute infraction constatée aux règles d'hygiène et de propreté énoncées à l'article 7 donnera lieu dans un premier temps à une amende forfaitaire de 35 €. En cas de récidive, la procédure d'expulsion ci-avant détaillée pourra être engagée.

#### **Article 16 : Application du règlement**

Tout commerçant installé ou sollicitant une place sur le marché, accepte sans recours, ni restriction, ni réserve, toutes les clauses et conditions du présent règlement et doit se conformer aux prescriptions de la législation et la réglementation relatives à la tenue demandée.

Monsieur le Directeur Général des Services et le Fermier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à PANAZOL, le

Le Maire,

Fabien DOUCET

**OBJET** : Appel d'offres ouvert pour le renouvellement du contrat d'assurance des risques statutaires  
**Délibération 2020-82**

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée que, le contrat d'assurance des risques statutaires arrivant à échéance le 31 décembre 2020, il convient de lancer un appel d'offres ouvert pour couvrir les risques statutaires encourus par les agents publics de la commune.

Ce marché sera souscrit pour une durée de 5 ans, avec prise effet au 1er janvier 2021.

**VU** la loi n° 84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26,

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment les articles R2124-2, et R2131-16 à R2131-17,

**VU** la décision n°2020-D-19 en date du 2 octobre 2020 relative à la déclaration sans suite de l'appel d'offres ouvert, pour l'assurance statutaire de la Ville de Panazol,

**VU** la note de synthèse et la présentation du dossier relatif à la présente délibération,

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour la Ville de souscrire un contrat d'assurance garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant ses obligations à l'égard de son personnel en cas de maladie, de décès, d'invalidité, d'incapacité, et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service,

**CONSIDÉRANT** avoir été suffisamment informé, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité**

- **autorise le Maire à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert** pour le renouvellement du marché d'assurance des risques statutaires pour les agents affiliés à la CNRACL et pour les risques décès, accident de service, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, maternité.
- **autorise le Maire à signer le contrat d'assurance et toutes pièces s'y rapportant**, ayant pour objet la couverture des risques financiers que la Collectivité encourt en vertu de ses obligations à l'égard de son personnel en cas de maladie, de décès, d'invalidité, d'incapacité, et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service. Ce marché serait souscrit pour une durée de 5 ans, avec prise d'effet au 1er janvier 2021.

**OBJET** : Actualisation du régime indemnitaire (hors RIFSEEP)  
**Délibération 2020-83**

**VU** la délibération 2010-129 du 9 décembre 2010

**VU** l'avis du Comité Technique réuni le 25 septembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents ;

**VU** la note de synthèse et la présentation du dossier relatif à la présente délibération ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'actualiser le régime indemnitaire pour les cadres d'emplois non encore intégrés au RIFSEEP ;

**OUI** l'exposé de Monsieur le Maire ;

Considérant avoir été suffisamment informé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- **DÉCIDE** d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé sur le tableau joint à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020 ;

**OBJET** : Intégration de nouveaux cadres d'emplois au sein du RIFSEEP  
**Délibération 2020 - 84**

**VU** le décret 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

**VU** l'avis du Comité Technique réuni le 25 septembre 2020 ;

**VU** la note de synthèse et la présentation du dossier relatif à la présente délibération ;  
**CONSIDÉRANT** la nécessité d'intégrer les cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux, des éducateurs de jeunes enfants et des techniciens territoriaux au RIFSEEP ;

**OUI** l'exposé de Monsieur le Maire ;

**CNSIDERANT** avoir été suffisamment informé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité**

- d'adopter le régime indemnitaire tel qu'il figure en annexe de la présente délibération, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020 ;

*La présente délibération annule et remplace la délibération du 08 février 2018.*

## ANNEXE

### 1) Conditions de mise en place de l'IFSE

- Maintien dans le cadre de l'IFSE, pour chaque agent concerné, du montant indemnitaire perçu selon le cas au titre de la prime de fonctions et de résultats (PFR), de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et de l'indemnité d'exercice des missions des Préfectures (IEMP)

- Application pour chaque catégorie hiérarchique du nombre de groupes de fonctions applicable aux corps de l'Etat équivalents

- Répartition au sein des groupes de fonction sur la base des critères professionnels retenus.

A partir de ces critères chaque agent de la Ville, éligible au RIFSEEP, est réparti dans un groupe de fonctions de sa catégorie hiérarchique au regard de son emploi.

Les critères retenus sont les suivants :

- Fonctions d'encadrement, coordination, pilotage ou expertise, critères faisant référence à des responsabilités en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers ou de conduite de projets,

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, critères valorisant l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de chaque agent

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ou de proximité.

A l'intérieur de chaque groupe de fonctions la prise en compte de l'expérience professionnelle permet de moduler l'IFSE.

- Réexamen des situations individuelles au minimum tous les 4 ans ou en cas de changement de fonction ou de grade.

- Transposition des dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 pour la détermination des droits au régime indemnitaire des agents momentanément

indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

- Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.
- Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

**2) Le complément indemnitaire annuel (CIA) est mis en place et tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :**

- La valeur professionnelle de l'agent
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- Son sens du service public
- Sa capacité à travailler en équipe
- Sa contribution au collectif de travail.

Il est proposé aux membres du Comité Technique de participer à un groupe de travail afin d'actualiser la fiche d'entretien professionnel et reprendre les éléments de la grille d'évaluation qui serviront de base au versement éventuel du CIA.

### **Bénéficiaires du RIFSEEP**

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini : les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel. L'ensemble des cadres d'emploi visés par les textes en vigueur sont concernés. Les agents relevant de la filière « police municipale » ne sont pas concernés par le dispositif.

Le régime indemnitaire est composé des deux parts, IFSE et CIA. Le plafond de chaque part est déterminé selon le groupe de fonctions défini conformément au tableau joint en annexe ; la somme des deux parts ne pouvant dépasser le plafond des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Le cas échéant, la part liée à l'I.F.S.E. est cumulable avec les dispositifs d'intéressement collectif, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...) et la prime de responsabilité des emplois de direction.

### **Modalités de versement**

Le RIFSEEP ainsi proposé est mis en place à compter du 1er mars 2018.

\* La part relative à l'I.F.S.E sera versée selon une périodicité mensuelle, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;

\* la part relative au C.I.A s'appliquera l'année n+1, au regard des résultats de l'entretien professionnel de l'année écoulée, et pour sa première application en janvier 2019 ; elle sera versée selon une périodicité annuelle.

Les parts relatives à l'I.F.S. E et au C.I.A proratisées dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet.

3) Fixation des montants maxima annuels de l'IFSE et du CIA : selon tableau ci-joint

Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)  
Fixation des montants maxima annuels de l'IFSE et du CIA

<b>CATEGORIE A</b>			
<b>Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux</b>		<b>Plafonds annuels de l'IFSE</b>	<b>Plafonds annuels du CIA</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOI</b>	<b>NON LOGE</b>	<b>NON LOGE</b>
Groupe 1	Direction générale des Services	36 210 €	6 390 €
Groupe 3	Responsabilité d'un service ou expertise spécifique	25 500 €	4 500 €
<b>Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux</b>		<b>Plafonds annuels de l'IFSE</b>	<b>Plafonds annuels du CIA</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOI</b>	<b>NON LOGE</b>	<b>NON LOGE</b>
Groupe 1	Direction générale des Services	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	Direction des services techniques	32 130 €	5 670 €
<b>Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des attachés de conservation</b>		<b>Plafonds annuels de l'IFSE</b>	<b>Plafonds annuels du CIA</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOI</b>	<b>NON LOGE</b>	<b>NON LOGE</b>
Groupe 2	Direction d'établissement	27 200 €	4 800 €
<b>Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants</b>		<b>Plafonds annuels de l'IFSE</b>	<b>Plafonds annuels du CIA</b>
<b>EMPLOI</b>	<b>NON LOGE</b>	<b>NON LOGE</b>	<b>NON LOGE</b>
Groupe 2	Responsabilité d'un service	13 500 €	1 620 €
Groupe 3	Responsabilité adjointe d'un service	13 000 €	1 560 €
<b>CATEGORIE B</b>			
<b>Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux</b>		<b>Plafonds annuels de l'IFSE</b>	<b>Plafonds annuels du CIA</b>

<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOI</b>	<b>NON LOGE</b>	<b>NON LOGE</b>
Groupe 1	Responsabilité d'un service	17 480 €	2 380 €
Groupe 3	Expertise et technicité particulière, coordination	14 650 €	1 995 €
<b>Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux</b>		<b>Plafonds annuels de l'IFSE</b>	<b>Plafonds annuels du CIA</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOI</b>	<b>NON LOGE</b>	<b>NON LOGE</b>
Groupe 1	Responsabilité d'un service	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Responsabilité adjointe d'un service	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Expertise et technicité particulière, coordination	14 650 €	1 995 €
<b>Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des animateurs territoriaux</b>		<b>Plafonds annuels de l'IFSE</b>	<b>Plafonds annuels du CIA</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOI</b>	<b>NON LOGE</b>	<b>NON LOGE</b>
Groupe 1	Responsabilité d'un service	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Responsabilité adjointe d'un service	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Expertise et technicité particulière, coordination	14 650 €	1 995 €
<b>Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des APS</b>		<b>Plafonds annuels de l'IFSE</b>	<b>Plafonds annuels du CIA</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOI</b>	<b>NON LOGE</b>	<b>NON LOGE</b>
Groupe 1	Responsabilité d'un service	17 480 €	2 380 €
<b>Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des assistants de conservation territoriaux</b>		<b>Plafonds annuels de l'IFSE</b>	<b>Plafonds annuels du CIA</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOI</b>	<b>NON LOGE</b>	<b>NON LOGE</b>
Groupe 2	Responsabilité adjointe d'un établissement - Expertise et technicité particulière	14 960 €	2 040 €

<b>CATEGORIE C</b>			
<b>Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux</b>		<b>Plafonds annuels de l'IFSE</b>	<b>Plafonds annuels du CIA</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOI</b>	<b>NON LOGE</b>	<b>NON LOGE</b>
Groupe 1	Gestion de dossiers et de procédures, coordination, technicité particulière	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agents d'accueil et d'exécution, technicité particulière	10 800 €	1 200 €
<b>Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux</b>		<b>Plafonds annuels de l'IFSE</b>	<b>Plafonds annuels du CIA</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOI</b>	<b>NON LOGE</b>	<b>NON LOGE</b>
Groupe 1	Chefs d'équipe, technicité particulière, instruction de dossiers, responsabilité adjoint	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agents d'exécution, sujétions particulières	10 800 €	1 200 €
<b>Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux</b>		<b>Plafonds annuels de l'IFSE</b>	<b>Plafonds annuels du CIA</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOI</b>	<b>NON LOGE</b>	<b>NON LOGE</b>
Groupe 1	Chefs d'équipe, technicité particulière, instruction de dossiers, responsabilité adjoint	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agents d'exécution, sujétions particulières	10 800 €	1 200 €
<b>Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des APS</b>		<b>Plafonds annuels de l'IFSE</b>	<b>Plafonds annuels du CIA</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOI</b>	<b>NON LOGE</b>	<b>NON LOGE</b>
Groupe 1	Technicité particulière, coordination	11 340 €	1 260 €
<b>Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine</b>		<b>Plafonds annuels de l'IFSE</b>	<b>Plafonds annuels du CIA</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOI</b>	<b>NON LOGE</b>	<b>NON LOGE</b>

Groupe 2	Agents d'accueil et d'exécution, technicité particulière	10 800 €	1 200 €
<b>Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation</b>		<b>Plafonds annuels de l'IFSE</b>	<b>Plafonds annuels du CIA</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOI</b>	<b>NON LOGE</b>	<b>NON LOGE</b>
Groupe 1	Responsabilité adjointe, gestion de dossiers et de procédures, coordination	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agents d'accueil et d'exécution, technicité particulière	10 800 €	1 200 €
<b>Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATSEM</b>		<b>Plafonds annuels de l'IFSE</b>	<b>Plafonds annuels du CIA</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOI</b>	<b>NON LOGE</b>	<b>NON LOGE</b>
Groupe 2	Agents d'accueil et d'exécution, technicité particulière	10 800 €	1 200 €

**OBJET** : Actualisation de la délibération relative au régime des astreintes et des permanences

**Délibération 2020 - 85**

**VU** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 ;

**VU** le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

**VU** l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 25 septembre 2020,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'actualiser la précédente délibération,

Afin d'éviter de prendre une nouvelle délibération modificative, Il convient de mentionner que ces montants suivront l'évolution des taux fixés par les textes réglementaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité**

- d'approuver la mise en place du système d'astreinte et de permanence tel que défini ci-après :

	<b>Astreinte d'exploitation</b>	<b>Astreinte de sécurité</b>	<b>Astreinte de décision</b>
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121,00 €

**OBJET** : Participation de la collectivité à l'action sociale dans le cadre d'une procédure de labellisation  
**Délibération 2020 - 86**

**VU** la délibération en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant participation de la collectivité à la complémentaire santé dans le cadre d'une procédure de labellisation,

**VU** la délibération en date du 12 décembre 2013 portant participation de la collectivité pour le risque prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation,

**VU** la note de synthèse et la présentation du dossier relatif à la présente délibération,

**VU** l'avis du Comité Technique en date du 25 septembre 2020,

**CONSIDÉRANT** la volonté du maire d'améliorer la participation de la commune à la protection sociale des agents municipaux ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de revaloriser les montants de la participation financière de la collectivité ;

**OUI** l'exposé du maire ;

**CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité**

- d'approuver la procédure de labellisation pour la participation financière à l'action sociale dans les conditions susvisées ;

- d'approuver les montants annuels fixés pour la participation par agent comme suit :

1) Participation à la complémentaire santé dans le cadre d'une procédure labellisée

Indices majorés	Indice <341	341 - 424	425 - 520	Indice >520
Participation annuelle de la collectivité par agent	125 €	100 €	75 €	62.5 €

2) Participation pour le risque prévoyance dans le cadre d'une procédure labellisée

Participation de la collectivité à hauteur de la somme forfaitaire de 70 €/an/agent.

**OBJET** : Droit à la formation des élus  
**Délibération 2020 - 87**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que les élus locaux ont le droit de bénéficier d'une formation individuelle adaptée à leurs fonctions selon les modalités définies par l'organe délibérant de la collectivité, afin de pouvoir exercer au mieux les compétences qui leur sont dévolues.

A ce titre, dans les 3 mois suivant son renouvellement, le conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les grandes orientations retenues en matière de formation.

Monsieur le Maire précise les différentes dispositions réglementaires en matière de droit de formation des élus :

- Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. S'ils ont la qualité de salarié, les élus municipaux peuvent solliciter un congé de formation pour bénéficier de leurs actions de formation. Ce congé est de 18 jours, par élu, pour toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats détenus.

▪ Afin de permettre aux élus d'exercer leur droit à la formation, sont pris en charge les frais d'enseignement (si l'organisme est agréé par le ministère de l'Intérieur), de transport et de séjour dans les conditions prévues par la réglementation (décret 2006-781 du 3 juillet 2006).

▪ Chaque année, une présentation du tableau récapitulatif des formations suivies sera faite et annexée au compte administratif.

En outre, il indique que la loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat, instaure un nouveau droit individuel à la formation (DIF) pour les élus locaux à compter du 1er janvier 2016. Il a pour objectif d'améliorer la formation des élus locaux, tant dans le cadre de l'exercice de leur mandat qu'en vue de leur réinsertion professionnelle à l'issue de leur mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire des élus locaux, due sur leurs indemnités de fonction.

Les élus communaux acquièrent par année de mandat, quel que soit le nombre de mandats exercés, 20h00 de formation.

Dans la suite de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015, le gouvernement a pris le 29 Juillet 2020, un décret et un arrêté dans l'objectif d'assurer la pérennité financière de ce droit, et notamment :

○ L'inscription au sein du budget prévisionnel des collectivités d'un montant dédié à la formation des élus, au minimum égal à 2% du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux membres du conseil. Dans le cas où ces sommes n'ont pas été consommées en fin d'exercice, elles doivent être reportées sur l'exercice suivant.

○ L'encadrement du coût horaire maximal des frais pédagogiques au titre du D.I.F.

Afin de définir les besoins en formation des élus de la collectivité, Monsieur le Maire indique qu'un questionnaire a été remis aux conseillers municipaux, lors de la dernière séance de Conseil Municipal, en date du 23 Septembre 2020.

Il en résulte les axes thématiques suivants qui pourraient être retenus, par ordre de priorité :

<b>Tableau récapitulatif des actions de formation des élus de la Ville de PANAZOL</b>
---

- |   |
|---|
| 1. Les fondamentaux de l'action publique locale       |
| 2. Environnement et développement durable             |
| 3. Culture, sports et loisirs                         |
| 4. Action sociale, emploi et santé                    |
| 5. Démocratie locale                                  |
| 6. Aménagement du territoire, attractivité économique |
| 7. Éducation-Jeunesse                                 |
| 8. Finances locales et fiscalité                      |
| 9. Déontologie publique                               |
| 10. Intercommunalité                                  |
| 11. Pouvoirs de police du Maire                       |
| 12. Funéraire   |

**VU** les articles L.2123-12 et L.2123-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** le décret n°2020-942 du 29 juillet 2020 relatif au droit individuel à la formation des élus locaux ;

**VU** l'arrêté du 29 juillet 2020 portant fixation du coût horaire maximal des frais pédagogiques exposés au titre du Droit Individuel à la Formation des élus locaux ;

**VU** la note de synthèse et la présentation du dossier relatif à la présente délibération, **CONSIDÉRANT** que la formation des élus locaux est une priorité, en ce début de mandat, en ce qu'elle conditionne la vitalité de la démocratie locale et favorise l'engagement citoyen quels que soient leurs parcours ;

**CONSIDÉRANT** avoir été suffisamment informé, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'ADOPTER** le plan de formation présenté dans le tableau ci-dessus, à l'issu du recensement des besoins exprimés par les conseillers municipaux ;

- **D'INSCRIRE** les crédits budgétaires correspondants à l'article 6535 en dépenses de fonctionnement du budget général de la Ville.

**OBJET** : Mise en place d'une Commission « éthique et transparence »  
**Délibération 2020 - 88**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le Conseil Municipal a adopté la charte, issue des trente propositions d'ANTICOR pour la campagne municipale de 2020, lors de la séance en date du 23 septembre 2020.

Il précise que cette charte est venue compléter les dispositions de la charte de l'élu local, adoptée lors de la séance d'installation du Conseil Municipal, le 3 Juillet 2020 et indique que cette charte n'a pas vocation à s'y substituer mais seulement à la compléter et aller encore plus loin dans la défense de l'exemplarité et de la probité.

A ce titre, Monsieur le Maire présente à l'Assemblée les modalités de mise en place et de fonctionnement de cette instance, qui figurent dans le règlement ci-annexé.

Il rappelle notamment que cette instance a pour vocation de veiller au respect de la déontologie de l'action publique.

Elle est composée de 9 membres :

- 3 élus : 2 de la majorité, 1 de l'opposition
- 6 citoyens tirés au sort après candidature : 3 hommes et 3 femmes

Ces citoyens devront être inscrits sur les listes électorales panazolaises au 28/06/2020

Il est précisé que le maire, qui n'y siège pas lui-même, installe la Commission lors de sa première réunion.

**VU** la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 relative à la charte de l'élu local présentée lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints ;

**VU** la délibération en date du 23 septembre 2020 relative à l'adoption de la charte, issue des trente propositions d'ANTICOR pour la campagne municipale de 2020.

**VU** la note de synthèse et la présentation du dossier relatif à la présente délibération, **CONSIDÉRANT** la volonté de la municipalité de promouvoir les valeurs d'exemplarité, de probité et de déontologie de l'action publique locale ;

**CONSIDÉRANT** avoir été suffisamment informé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DE METTRE EN PLACE** la Commission d'éthique et de transparence au sein de la Ville de Panazol, chargée, chaque année, de contrôler le respect des dispositions éthiques prévues par la charte et de faire des préconisations le cas échéant ;
- **D'ADOPTER** le règlement relatif à la mise en place de cette instance, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération ;
- **DE DÉSIGNER**, en qualité de membres de la commission d'éthique et de transparence, les membres représentants de l'Assemblée Délibérante suivants :
  - Anca VORONIN (Liste « Agir Ensemble pour Panazol »)
  - Clément RAVAUD (Liste « Agir Ensemble pour Panazol »)
  - Claire MARCHAND (Liste « Vivons Panazol »)

## **RÈGLEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE D'ÉTHIQUE DE PANAZOL**

### **1. Composition :**

La Commission « Éthique et Transparence » est composée de 9 membres :

- 3 élus : 2 de la majorité, 1 de l'opposition
- 6 citoyens tirés au sort après candidature : 3 hommes et 3 femmes

Ces citoyens devront être inscrits sur les listes électorales panazolaises au 28/06/2020

Le maire, qui n'y siège pas lui-même, installe la Commission lors de sa première réunion.

À l'occasion de la première réunion, le maire après avoir installé la Commission désigne l'élu de l'opposition président de cette commission éthique.

La présidence est exercée pendant toute la durée du mandat, sauf démission ou empêchement durable du Président.

En cas de démission ou d'empêchement durable du Président, une réunion est alors initiée dans les 30 jours ouvrés et un nouvel élu de l'opposition municipale se verra proposer la présidence de cette Commission.

Les autres membres de la Commission peuvent de la même façon être remplacés, soit par un nouvel élu de la majorité pour ce qui concerne les 2 élus restant, soit par un nouveau tirage au sort pour les représentants citoyens.

- Les membres de la commission sont en place pendant toute la durée du mandat municipal ;
- Les membres peuvent démissionner ou être remplacés ;
- Les membres qui démissionnent adressent au Président leur décision par courrier avec accusé de réception.

## **1. Missions :**

La Commission Éthique et Transparence a pour missions :

- 1) de veiller à l'information et à la transparence sur les questions budgétaires, sur l'obtention de marchés publics ; de contrôler, en parallèle de la Commission finances, le poste budgétaire lié aux dépenses de fêtes, cérémonies et déplacements ;
- 2) de veiller à ce que chaque élu n'ait pas été en position de conflit d'intérêt lors des délibérations des conseils municipaux ;
- 3) de veiller à ce que les élus de l'opposition soient représentés dans toutes les commissions et groupes de travail mis en place ;
- 4) de veiller à l'attribution des subventions aux associations ainsi qu'aux subventions exceptionnelles qui peuvent être accordées lors d'événements particuliers ;
- 5) de veiller à la publicité des informations et notamment :
  - les relevés d'avis des commissions municipales, dans le respect des obligations légales de confidentialité pour les commissions d'appel d'offres et d'urbanisme,
  - la liste détaillée des subventions attribuées,
  - les décisions de la juridiction administrative concernant la commune,
  - les rapports des Chambres Régionales des Comptes sur la gestion de la collectivité ou de ses structures associées,
  - les rapports annuels des délégués des services publics locaux,
  - les Plans Locaux d'Urbanisme,
  - les arrêtés publics du Maire,
  - tous les budgets et comptes administratifs de la commune avec les ratios de gestion comparables avec ceux des années précédentes,
  - les indemnités versées aux élus du conseil municipal avec un comparatif des élus de même strate.
- 7) de veiller au traitement des atteintes à la probité par la demande de suspension des fonctions exécutives et les délégations d'un élu en cas de condamnation judiciaire pour un délit d'atteinte à la probité dans l'exercice d'un mandat électif et le retrait des fonctions et délégations de l'élu qui a fait l'objet d'une condamnation définitive pour un délit d'atteinte à la probité ;
- 8) de veiller à la prévention du trafic d'influence visant à obtenir ou à modifier une décision de la commune en application de l'article 40 du Code de procédure pénale ;
- 9) de veiller à une stricte objectivité dans le processus de recrutement de la collectivité et l'attribution des logements sociaux ;
- 10) d'émettre un avis sur le suivi des formations par les élus.

## **2. Moyens mis à la disposition de la Commission Éthique et Transparence :**

La municipalité met à la disposition de la Commission « Éthique et Transparence » une salle afin de pouvoir organiser librement ses réunions et permettant de recevoir un nombre suffisant de personnes relatif à son bon déroulement.

Il est décidé en début de mandat des moyens alloués à la Commission « Éthique et Transparence » sur toute la durée du mandat.

Les membres de la Commission « Éthique et Transparence », par la nature de celle-ci, ne perçoivent aucune rémunération, ni aucune indemnité.

## **3. Travail de la Commission « Éthique et Transparence » et conditions d'exercice :**

La Commission « Éthique et Transparence » peut décider de constituer des groupes de travail. Les conclusions de ces groupes de travail sont présentées devant la Commission pour alimenter ses réflexions. La Commission se réunit au moins une fois par semestre, et autant de fois qu'elle le jugera utile, que son Président la convoquera ou que le Maire lui demandera de statuer sur une situation, un cas, un problème.

C'est le Président qui convoque la Commission, à moins qu'un tiers (3/9) de ses membres en fasse la demande.

Pour que la Commission puisse délibérer valablement, il faut qu'il y ait un quorum de membres présents (la moitié + 1 soit 5/9). Si ce quorum n'est pas atteint, la Commission « Éthique et Transparence » se réunit à nouveau dans les 20 jours francs qui suivent. Elle peut alors délibérer sans obligation de quorum.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu. Toutes les décisions, avis et recommandations sont pris à la majorité simple des membres présents.

En cas d'égalité, la décision revient au Président, qui peut demander un second tour. Les votes ont lieu à main levée, ou, sur simple demande de l'un des membres de la Commission, à bulletin secret.

Les comptes rendus de la Commission « Éthique et transparence » devront être accessibles sur le site internet de la commune.

## **4. Rôle consultatif :**

La Commission « Éthique et Transparence » n'a, en conformité avec la législation, qu'un rôle consultatif dans la gestion des affaires de la collectivité locale. Elle produit des avis, recommandations ou rapports. Les élus s'engagent, en particulier le Maire, à les prendre en considération.

Les avis, recommandations de la Commission « Éthique et Transparence » sont rendus publics et sont mis en ligne sur le site de la commune, après avis du Maire, pendant toute la durée du mandat, dans une rubrique spécifique dédiée du site internet de la Ville de Panazol.

## **5. Rôle pour prévenir les risques de prise d'intérêt illégal et de corruption :**

Le Maire s'engage à respecter les avis et recommandations de la Commission « Éthique et Transparence » en matière de conflit d'intérêt, de risque de corruption

ou de lobbying, de gestion de fait, en conséquence de la situation d'un ou de plusieurs élus.

## **6. Rôle de médiation :**

En cas de litiges entre la collectivité locale et des fournisseurs ou débiteurs, la Commission « Éthique et Transparence » peut être consultée et proposer un médiateur indépendant. Il en est de même pour les litiges entre élus. Pour cela les membres de la Commission devront respecter les règles de la médiation définies par un processus structuré recommandé par la médiation professionnelle.

## **8 - Confidentialité :**

Les membres de la Commission « Éthique et Transparence » signent à leur prise de fonction une déclaration sur l'honneur de confidentialité des informations pendant toute la durée de leur appartenance à la Commission et pendant 5 ans après leur démission ou révocation.

La Commission et ses membres sont soumis à une obligation de neutralité, de réserve et de confidentialité pour toutes les affaires liées à sa mission. Toute atteinte à la confidentialité pourra faire l'objet de poursuites judiciaires.

Les membres de la Commission « Éthique et Transparence » s'interdisent de communiquer sur les avis, recommandations et décisions de la Commission à titre individuel, dans la presse ou sur les réseaux sociaux.

Les avis et documents de la Commission « Éthique et Transparence » sont conservés et diffusés sur le site internet de la Ville de Panazol dans les limites prévues par la loi, notamment celle du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 sur la protection des données personnelles.

**OBJET** : Intention de candidature de la ville de panazol au titre UNICEF - Ville amie des enfants

### **Délibération 2020 - 89**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la Ville de Panazol est labellisée « *Ville Amie des Enfants* », depuis 2011, en partenariat avec UNICEF France, ainsi qu'en étroite collaboration avec le Comité Départemental de la Haute-Vienne. Elle bénéficie ainsi de la richesse du réseau VAE, où chaque collectivité s'investit pour promouvoir les droits de l'enfant.

A l'occasion du renouvellement des équipes municipales, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée Délibérante de poursuivre le partenariat de la Ville avec l'UNICEF, au cours du mandat électoral 2020/2026.

Ainsi, il y a lieu de confirmer l'intention de candidater de la Ville. Ce processus de candidature a vocation à élaborer et à présenter à UNICEF France un plan d'action municipal 2020/2026 pour l'enfance et la jeunesse.

Dans un souci de concertation, il est proposé d'associer l'ensemble des partenaires éducatifs du territoire, dans le but de poursuivre l'action de la collectivité et d'innover les pratiques, en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

Cette démarche partenariale, qui sera conduite en concertation avec les différents acteurs volontaires, permettra d'aboutir à la mise en place du plan d'action municipal 2020/2026.

Le plan d'action municipal 2020/2026 pour l'enfance et la jeunesse reposera sur les engagements suivants, communs à toutes les villes du réseau :

- le bien-être de chaque enfant et de chaque jeune
- la lutte contre l'exclusion, la discrimination et pour l'équité
- un parcours éducatif de qualité
- la participation et l'engagement de chaque enfant et chaque jeune
- le partenariat avec UNICEF France

Au-delà des actions sur lesquelles la Ville souhaitera spécifiquement s'engager, il est précisé que l'appartenance au réseau Ville amie des enfants UNICEF France demande à toutes les collectivités d'affirmer leur engagement à :

- Élaborer une vision commune et partagée de la place de l'enfant dans la Ville en collaboration avec l'ensemble des élus, des agents de la collectivité et des habitants du territoire ;
- Permettre la formation des élus(es) et agents de la collectivité aux droits de l'enfant et à leur application sur le territoire ;
- Concevoir, approuver et mettre en œuvre un plan d'action pour être Ville amie des enfants pendant la durée du mandat électoral municipal, et ce en étroite collaboration avec UNICEF France et ses partenaires éventuels. La participation active aux groupes de travail et de réflexion thématiques ou généralistes liés aux engagements et recommandations VAE est fortement recommandée ;
- Suivre les progrès accomplis en regard des objectifs du plan d'action et assurer la collecte des données pertinentes, dans le but d'identifier et de pallier les obstacles potentiels à la mise en œuvre du plan d'action ;
- Communiquer sur l'appartenance de la Ville au réseau Ville amie des enfants pour en partager la philosophie et les objectifs et diffuser largement les actions et progrès accomplis en regard des objectifs du plan d'action, notamment auprès des enfants et des jeunes eux-mêmes et de l'ensemble de la population du territoire ;
- Mettre en œuvre la Consultation nationale des 6/18 ans d'UNICEF France au moins une fois sur le mandat et tirer matière à réflexion des extractions locales de résultats ;
- Promouvoir les droits de l'enfant en célébrant, chaque année, la journée mondiale des droits de l'enfant le 20 novembre et en participant, chaque année, à au moins un événement ou projet de sensibilisation et d'engagement d'UNICEF France destiné à accompagner enfants et adultes sur la nécessité de l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant en France et à travers le monde. Il peut notamment s'agir du Prix UNICEF de littérature jeunesse, de la Nuit de l'Eau, d'UNIday et de tout autre projet non existant à ce jour. L'ensemble de ces éléments est disponible et en téléchargement libre sur le site [www.myunicef.fr](http://www.myunicef.fr) ;
- Accompagner et encourager l'implication des comités et délégations bénévoles locales d'UNICEF France à mener l'ensemble de leurs actions de sensibilisation, d'engagement et de solidarité sur le territoire.

**VU** la note de synthèse et la présentation du dossier relatif à la présentation du partenariat pouvant lier la Ville de PANAZOL et UNICEF France

**CONSIDÉRANT** la volonté de la Ville de PANAZOL de poursuivre le partenariat engagé avec l'UNICEF depuis 2011, dans le cadre du titre « Ville Amie des Enfants »,  
**CONSIDÉRANT** avoir été suffisamment informé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- **AUTORISE** le Maire à confirmer à UNICEF France le souhait de la Ville de PANAZOL de renouveler sa candidature au titre de Ville amie des enfants ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

**OBJET :** Attribution d'une subvention exceptionnelle au profit de l'Association Départementale des Maires des Alpes Maritimes en solidarité aux sinistrés  
**Délibération 2020 - 90**

**CONSIDÉRANT** l'ampleur des intempéries qui ont touché le sud de la France (Département des Alpes Maritimes) dans la nuit du 2 au 3 octobre, ainsi que l'importance des dégâts matériels et humains,

**CONSIDÉRANT** avoir été suffisamment informé, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'**unanimité**

- **SOUHAITE** manifester sa solidarité et son soutien envers les sinistrés de ces inondations en accordant une aide financière exceptionnelle de 500 €, à l'Association Départementale des Maires des Alpes-Maritimes
- **IMPUTE** cette subvention sur les crédits inscrits au Budget 2020 chapitre 65, article 6574

Séance levée à 20 h30

La Secrétaire,

**Martine DAMAYE**

